

Article 22 de l'arrêté du 20 novembre 1969 relatif aux modalités d'application de l'article R. 168 du code de la route

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

La remorque doit être munie à l'arrière des deux feux rouges et des deux dispositifs réfléchissants.

Article 22 de l'arrêté du 20 novembre 1969 relatif aux modalités d'application de l'article R. 168 du code de la route

La remorque unique ou la remorque de queue, dans le cas de plusieurs remorques, doit être munie à l'arrière des deux feux rouges et des deux dispositifs réfléchissants prévus à l'article 8 du présent arrêté.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les remorques de transport de minipelles doivent-elles être équipées de feux de recul ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je vérifie la remorque plateau de PTAC 750 kg à 3,5 T

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Des remorques plus pratiques et plus sûres

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un travailleur qui conduit habituellement un fourgon équipé d'un crochet d'attelage est-il autorisé à tracter une remorque chargée d'une mini-pelle ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)